

**Délibération n° 346 du 30 décembre 2002**  
**portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du**  
**premier degré de Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créée par	Délibération n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie	JONC du 14 janvier 2009 Page 109
Modifiée par	Délibération n° 76/CP du 12 février 2009 modifiant la délibération n° 346 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie	JONC du 24 février 2009 Page 1198
Modifiée par	Délibération n° 12/CP du 6 mai 2010 portant modification de la délibération modifiée n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 18 mai 2010 Page 4329
Modifiée par	Délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 modifiant la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles et de la délibération modifiée n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie	JONC du 28 octobre 2010 Page 8548
Modifiée par	Délibération n° 126/CP du 30 avril 2014 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement du premier degré	JONC du 20 mai 2014 Page 9034
Modifiée par	Délibération n° 411 du 18 mars 2019 modifiant la délibération modifiée n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie	JONC du 2 avril 2019 Page 4830
Modifiée par	Délibération n° 122/CP du 26 juin 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement du premier et du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 13 juillet 2023 Page 14500
Modifiée par	Délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique	JONC du 17 octobre 2023 Page 20682
Modifiée par	Délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 portant diverses mesures d'urgence en faveur de la caisse locale de retraites et relatives à l'attractivité du secteur de la fonction publique	JONC du 03 octobre 2024 Page 17841
Modifiée par	Délibération n° 551 du 14 avril 2026 portant diverses mesures en matière d'enseignement du premier et du second degré de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 22 avril 2026 Page 9511

**CHAPITRE I - Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>**

Remplacé par la délibération n° 411 du 18 mars 2019 – Art. 1<sup>er</sup>  
Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 3

Le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est classé dans la catégorie A. Ce corps comprend 12 échelons.

### **Article 1-1**

*Créé par la délibération n° 126/CP du 30 avril 2014 – Art. 2*

Les instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie peuvent être amenés à exercer les fonctions de directeur d'une école maternelle et/ou élémentaire et/ou un groupe scolaire.

## *CHAPITRE I-1 - Dispositions relatives à la formation des instituteurs*

*Créé par la délibération n° 411 du 18 mars 2019 – Art. 2*

### **Article 1-2**

*Créé par la délibération n° 411 du 18 mars 2019 – Art. 2  
Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 3*

L'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie est chargé de la formation initiale des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.

### **Article 1-3**

*Créé par la délibération n° 411 du 18 mars 2019 – Art. 2  
Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 3*

Les conditions relatives à l'évaluation et à la validation des compétences professionnelles des instituteurs stagiaires relevant du cadre de l'enseignement du premier degré en Nouvelle-Calédonie sont :

1° À l'issue de la formation initiale, les instituteurs stagiaires se voient délivrer une attestation constatant un niveau de maîtrise suffisant des compétences professionnelles. La délivrance de cette attestation conditionne l'accès au statut de stagiaire en exercice ;

2° À l'issue de l'année de stage en exercice, une évaluation conduite par l'inspection vise à apprécier le niveau de maîtrise des compétences professionnelles. En cas de validation favorable, celle-ci donne lieu à la titularisation de l'agent.

## *CHAPITRE II - Recrutement et titularisation*

### *Dispositions relatives au recrutement*

### **Article 2**

*Délibération n° 346 du 30 décembre 2002*

*Mise à jour le 14/04/2026*

Modifié par la délibération n° 411 du 18 mars 2019 – Art. 3

Les instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie sont recrutés par concours :

- 1° externe ;
- 2° externe option langue et culture kanak ;
- 3° réservé.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine pour chaque année :

- le nombre de postes d'élèves instituteurs ouverts aux concours ;
- les proportions de recrutement au titre, de chaque concours prévus aux alinéas qui précèdent.

Les postes ouverts au concours réservé ne pourront excéder 60 % des postes à pourvoir.

En cas de défaillance de l'un des modes de recrutement ci-dessus, le nombre des postes offerts à un mode peut être reporté sur un autre mode de recrutement.

### **Article 2-1**

Créé par la délibération n° 411 du 18 mars 2019 – Art. 4  
Abrogé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 3

[Abrogé]

### **Article 2-2**

Créé par la délibération n° 411 du 18 mars 2019 – Art. 5  
Abrogé par la délibération n° 125/CP du 6 octobre 2023 – Art. 14

[Abrogé]

## *Dispositions relatives à la titularisation et au reclassement*

### **Article 3**

Remplacé par la délibération n° 37/CP du 22 octobre 2010 – Art. 10  
Remplacé par la délibération n° 411 du 18 mars 2019 – Art. 6  
Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 3

I- Les lauréats des concours prévus aux points 1 et 2 de l'article 2 sont nommés instituteurs stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à compter de la date de la rentrée scolaire des enseignants du premier degré admis en troisième année du diplôme "enseignement dans le premier degré" à l'institut de formation des maîtres de

*Délibération n° 346 du 30 décembre 2002*

*Mise à jour le 14/04/2026*

Nouvelle-Calédonie. Leur formation, d'une durée d'un an au minimum, est dispensée à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie sous la responsabilité de l'Université de la Nouvelle-Calédonie et sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités de validation de cette année de formation en tant que fonctionnaire stagiaire sont définies par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie selon les modalités cumulatives suivantes :

- a. la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'Enseignement supérieur ;
- b. l'attestation d'un niveau de maîtrise suffisant des compétences professionnelles de l'année de formation.

Si le stagiaire en formation n'obtient pas ceux-ci, un renouvellement de l'année de formation peut être prononcé.

II- Après validation de l'année de formation, les instituteurs stagiaires sont nommés instituteurs stagiaires en exercice et soumis à un stage probatoire face à des élèves d'une durée d'un an. Ils sont classés au 3ème échelon de la grille indiciaire prévue à l'article 9.

Durant cette année de stage en exercice, les instituteurs stagiaires en exercice :

1° bénéficient d'un suivi et d'un accompagnement (visites et/ou regroupements) assurés par la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie et dans la mesure de ses moyens par l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie ;

2° sont obligatoirement soumis à une inspection, laquelle doit intervenir entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de stage en exercice.

III- La titularisation des instituteurs stagiaires en exercice est prononcée au vu du rapport de fin de stage élaboré par leur employeur, lequel est basé sur le rapport d'inspection qui entérine le niveau de maîtrise des compétences professionnelles en exercice.

IV- Dans l'hypothèse où les instituteurs stagiaires en exercice seraient soumis à un renouvellement de stage probatoire, qui ne peut être accordé qu'une seule fois, l'inspection durant cette seconde année de stage est obligatoirement effectuée par un inspecteur autre que celui ayant réalisé celle de la première année.

### **Article 3-1**

*Créé par la délibération n° 411 du 18 mars 2019 – Art. 7  
Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 3*

I- Les instituteurs stagiaires en formation dont les insuffisances professionnelles se révèlent flagrantes, sont, sur proposition d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, prévu à l'article 3 :

- 1° licenciés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° ou, s'ils étaient fonctionnaires, remis à la disposition de leur administration d'origine.

Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

II- Les instituteurs stagiaires en formation licenciés en application du I sont astreints au remboursement des émoluments perçus et des frais occasionnés par leur scolarité à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie.

### **Article 3-2**

*Créé par la délibération n° 411 du 18 mars 2019 – Art. 8  
Remplacé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 3*

I- Les lauréats du concours prévu au point 3 de l'article 2 sont nommés instituteurs stagiaires et affectés chez l'employeur pour le compte duquel ils exerçaient leurs fonctions au jour de leur demande d'inscription au concours.

II- Les lauréats visés au point I sont classés au 3e échelon de la grille indiciaire prévue à l'article 9.

III- La durée de leur stage probatoire est de deux années :

1° Durant la première année de stage probatoire, les intéressés sont nommés stagiaires en formation et suivent une formation en alternance à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie durant un an à compter de leur nomination.

Les modalités de validation de cette première année probatoire en tant que fonctionnaire stagiaire en formation sont définies par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Si le stagiaire ne valide pas son année de formation, une prolongation de la première année de stage probatoire peut être prononcée.

La validation de cette première année probatoire est conditionnée par l'attestation d'un niveau de maîtrise suffisant des compétences professionnelles de l'année de formation.

Si le stagiaire en formation n'obtient pas celle-ci, une prolongation de la première année de stage probatoire peut être prononcée.

2° Durant leur seconde année de stage probatoire, ils sont nommés stagiaires en exercice.

Durant cette année de stage en exercice, les instituteurs stagiaires en exercice :

- bénéficient d'un suivi et d'un accompagnement (visites et/ou regroupements) assurés par la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie et, dans la mesure de ses moyens, par l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie ;

- sont obligatoirement soumis à une inspection, laquelle doit intervenir entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de stage en exercice.

La titularisation des instituteurs stagiaires en exercice est prononcée au vu du rapport de fin de stage élaboré par leur employeur, lequel est basé sur le rapport d'inspection qui entérine le niveau de maîtrise des compétences professionnelles en exercice.

Dans l'hypothèse où les instituteurs stagiaires en exercice seraient soumis à un renouvellement de stage probatoire, qui ne peut être accordé qu'une seule fois, l'inspection durant cette seconde année de stage est obligatoirement effectuée par un inspecteur autre que celui ayant réalisé celle de la première année.

### **Article 3-3**

*Délibération n° 346 du 30 décembre 2002*

*Mise à jour le 14/04/2026*

A la suite de leur titularisation, tous les instituteurs quel que soit leur mode de recrutement, bénéficient, durant un an, d'un suivi et d'un accompagnement assurés par la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

### *Dispositions relatives aux concours*

#### **Article 4**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend l'arrêté d'ouverture des concours de recrutement d'élèves instituteurs, après consultation des exécutifs des provinces.

#### **Article 5**

Remplacé par la délibération n° 411 du 18 mars 2019 – Art. 9  
Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 3

La composition du jury des concours externes visés au point 1 et 2 de l'article 2 est la suivante :

1° Président :

le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

2° Membres :

- le directeur des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

- des personnels d'inspection de l'enseignement du premier degré ;

- des membres de l'enseignement public supérieur, secondaire ou primaire ;

- le président de chaque assemblée de provinces ou son représentant.

3° Choix de sujets :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

- le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie - directeur général des enseignements ou son représentant.

Les sujets des épreuves peuvent être proposés par des commissions constituées pour chaque discipline à cet effet.

#### **Article 6**

Abrogé par la délibération n° 411 du 18 mars 2019 – Art. 10

Délibération n° 346 du 30 décembre 2002

Mise à jour le 14/04/2026

[Abrogé]

### *Section I - Recrutement par concours externe et externe option langue et culture kanak*

*Modifié par la délibération n° 411 du 18 mars 2019 – Art. 11*

#### **Article 7**

*Modifié par la délibération n° 126/CP du 30 avril 2014 – Art. 6*

*Remplacé par la délibération n° 411 du 18 mars 2019 – Art. 12*

*Modifié par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 3*

I. - Pourront présenter les concours externes les candidats, qui, à la date de leur inscription au concours :

1° justifient d'une inscription en deuxième année d'études en vue de l'obtention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'Enseignement supérieur ;

2° remplissent les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'Enseignement supérieur ;

3° justifient d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'Enseignement supérieur ;

4° justifient de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'Enseignement supérieur.

II. - Pour être nommés dans le corps des instituteurs, les candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours externes prévus au I doivent justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un titre ou diplôme des métiers de l'enseignement du premier degré reconnu au grade de licence par le ministre de l'Enseignement supérieur.

Les candidats reçus au concours et qui ne peuvent justifier d'une telle inscription lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors d'une telle inscription, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

Toutefois, les candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours externes prévu au I qui justifient de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'Enseignement supérieur, sont nommés sans avoir à remplir la condition mentionnée au premier alinéa du II.

Ils suivent la formation mentionnée à l'article 3.

Les candidats doivent justifier, au plus tard, à la date de leur nomination en tant qu'instituteurs stagiaires en formation de la détention d'une attestation certifiant :

1° Qu'ils ont réalisé un parcours d'au moins 50 mètres dans une piscine placée sous la responsabilité d'un service public, établie :

a- soit par un service universitaire (STAPS, service commun des APS) ;

b- soit par une autorité d'un service public territorial des activités physiques et sportives (piscine municipale) ;

c- soit par une autre autorité publique habilitée à assurer une formation dans le domaine de la natation.

Sont également admises les attestations certifiant une compétence en natation d'un parcours d'au moins 50 mètres, délivrées par une autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

2° La qualification du candidat en secourisme reconnue de niveau au moins égal à celui du certificat de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) établie par un organisme habilité à le délivrer.

## *Section II - Recrutement par concours réservé*

*Modifié par la délibération n° 411 du 18 mars 2019 – Art. 13*

### **Article 8**

*Modifié par la délibération n° 126/CP du 30 avril 2014 – Art. 6*

*Modifié par la délibération n° 411 du 18 mars 2019 – Art. 14*

Pourront présenter le concours réservé les suppléants d'instituteurs qui, outre les conditions générales exigées des candidats au concours externe d'entrée à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie, pourront justifier de 500 jours, consécutifs ou non, de services rémunérés au titre de l'enseignement primaire public durant les cinq années qui précèdent la date d'effet, dont 150 jours, consécutifs ou non, durant l'année du concours.

Les candidats doivent justifier, au plus tard, à la date de leur nomination, de la détention d'une attestation certifiant :

1° Qu'ils ont réalisé un parcours d'au moins 50 mètres dans une piscine placée sous la responsabilité d'un service public, établie :

a- soit par un service universitaire (STAPS, service commun des APS) ;

b- soit par une autorité d'un service public territorial des activités physiques et sportives (piscine municipale) ;

c- soit par une autre autorité publique habilitée à assurer une formation dans le domaine de la natation.

Sont également admises les attestations certifiant une compétence en natation d'un parcours d'au moins 50 mètres, délivrées par une autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

2° La qualification du candidat en secourisme reconnue de niveau au moins égal à celui du certificat de prévention et secours civiques de niveau 1(PSC1) établie par un organisme habilité à le délivrer.

## *CHAPITRE III - Avancement et rémunération*

*Délibération n° 346 du 30 décembre 2002*

*Mise à jour le 14/04/2026*

## **Article 9**

Modifié par la délibération n° 411 du 18 mars 2019 – Art. 15

Modifié par la délibération n° 153/CP du 20 septembre 2024 – Art. 25

Les instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie bénéficient de la grille indiciaire suivante :

Echelons	Indices bruts (IB)	Avancement en mois		
		Grand choix 30%	Petit choix 50%	Ancienneté 20%
12eme	687		-	
11eme	665		24	
10eme	635	36	54	66
9eme	605	36	48	60
8eme	575	30	48	54
7eme	545	30	36	42
6eme	515	30	36	42
5eme	485	30	36	42
4eme	455	24	30	30
3eme	425		12	
2eme	395	15	18	18
1er	368	15	18	18
Stagiaire en école	200			

*NB : Conformément à l'article 16 de la délibération modifiée n° 411 du 18 mars 2019, Les agents régis par la délibération modifiée n° 346 du 30 décembre 2002 susvisée sont reclassés au sein de la grille indiciaire instituée par l'article 15 :*

*1°) le jour de leur prochain avancement d'échelon dans la grille indiciaire d'origine ;*

*2°) à l'indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur grille indiciaire d'origine.*

*Les agents régis par la délibération n° 346 du 30 décembre 2002 susvisée, classés au 11 e échelon, sont reclassés au 11 e échelon de la grille indiciaire instituée par l'article 15 au jour de l'entrée en vigueur de la présente délibération.*

*Les services accomplis dans le 11e échelon de la grille prévue par la délibération n° 346 du 30 décembre 2002 sont considérés comme accomplis dans l'échelon de reclassement.*

*Les agents qui, en application du point 1° du présent article, ont atteint le 9e échelon dans leur grille d'origine et sont reclassés au sein de la grille indiciaire instituée par l'article 15 bénéficient d'une bonification d'ancienneté de six mois.*

## **CHAPITRE IV - Mesures diverses et transitoires**

### **Article 10**

Abrogé par la délibération n° 411 du 18 mars 2019 – Art. 17

[Abrogé]

## **Article 11**

*Modifié par la délibération n° 76/CP du 12 février 2009 – Art. 1<sup>er</sup>*

*Modifié par la délibération n° 12/CP du 6 mai 2010 – Art. 1<sup>er</sup>*

*Abrogé par la délibération n° 411 du 18 mars 2019 – Art. 17*

[Abrogé]